

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1873.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la libre réim- portation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

(Voir les N° 69 et 100 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM f. f. de Président ; le Baron VAN CALOEN,
le Baron BETHUNE et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'autorisation a été donnée au Gouvernement par l'art. 40 de la Loi du 4 mars 1846 de permettre l'admission en franchise temporaire des droits d'entrée en Belgique, des marchandises destinées à être réexportées, après avoir subi une main-d'œuvre dans le pays. Cette utile mesure a produit les meilleurs effets et a eu pour conséquence, dans certains cas, non-seulement de développer nos relations commerciales à l'étranger, mais fort souvent aussi de créer en Belgique une industrie appliquant au produit belge la main-d'œuvre que l'on ne pouvait obtenir précédemment qu'à l'étranger.

Notre législation douanière ne permet pas l'opération logiquement complémentaire de l'art. 40 cité plus haut, c'est-à-dire la réimportation en Belgique des marchandises nationales pour l'achèvement desquelles une main-d'œuvre étrangère peut être parfois fort utile ou même indispensable.

C'est cette lacune que le projet que vous avez renvoyé à votre Commission des Finances est destiné à combler. Les précautions que prendra l'administration des douanes pour empêcher que l'application de cette mesure ne puisse donner lieu à des fraudes, ont paru suffisantes à votre Commission. Elle a l'honneur en conséquence, à l'unanimité des membres présents, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui fait l'objet de ce rapport.

Le Président,

J. A. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.